



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**autorisant la société CARRIÈRES DE THIVIERS**

**à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, activité soumise  
à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,**

**à poursuivre et étendre le plan d'eau issu de l'extraction, opération soumise à loi sur l'eau,**

**au lieu-dit « Gaberot » sur la commune de FLAUJAGUES**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration définie l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, autorisant la Société FENELON à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de FLAUJAGUES au lieu-dit « Gaberot » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société CARRIÈRES DE THIVIERS ;

**VU** la demande déposée le 16 mai 2022 auprès du Guichet UNique dématérialisé pour les autorisations environnementales (GUNenv) par la société CARRIÈRES DE THIVIERS dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron à PARIS (75 008) en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de FLAUJAGUES au lieu-dit « Gaberot » ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments des 7 juin 2023 et 22 septembre 2023 ;

**VU** la décision en date du 20 février 2024 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 30 jours, du 18 mars 2024 au 16 avril 2024 inclus, sur le territoire de la commune de FLAUJAGUES ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

**VU** la publication en dates du 01 mars 2024 et 22 mars 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2024 ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-SEURIN-DE-PRATS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, FLAUJAGUES, LAMOTHE-MONTRAVEL et MONTCARET ;

**VU** l'avis du 31 mai 2022 de l'ARS ;

**VU** l'avis du 7 juin 2022 de l'EPIDOR relatif au SAGE Dordogne - Atlantique ;

**VU** l'avis du 15 juin 2022 de l'INAO ;

**VU** l'avis du 28 juin 2023 du SRGC de la DDTM 33 ;

**VU** l'avis du 16 octobre 2023 du SEN de la DDTM 33 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 décembre 2023 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 12 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date des 12, 19, 22, 24 et 26 juillet 2024, notamment concernant la gestion des merlons en période de crue et la bande tampon le long du cours d'eau Turon-Gabardon ;



**VU** l'avis favorable en date du 23 juillet 2024 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

**CONSIDÉRANT** que les sables et graviers sont nécessaires dans les projets de construction et d'aménagement dont les besoins sont croissants en Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du site permet une distribution de proximité pour le territoire du Libournais via le site de traitement et de commercialisation situé à 6 km sur la commune de MOULIETS-ET-VILLEMARTIN ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations menées justifient, tant en qualité qu'en quantité, d'un gisement de matériaux exploitables économiquement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'intercepte aucun périmètre réglementaire à statut environnemental (ZNIEFF ou Natura 2000) ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen du projet a conduit l'exploitant à contourner des bois et bosquets au niveau de l'extension Sud de manière à préserver les habitats et la faune qu'ils abritent (Élanion blanc notamment), ainsi qu'à éviter les milieux rivulaires le long des berges du Turon-Gabardon en maintenant une distance de 30 mètres au minimum avec la zone d'extraction au sud et à l'est du périmètre sollicité en extension ;

**CONSIDÉRANT** que la présente autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées ou à enjeu, du fait du maintien de bosquets et des zones humides le long du Turon-Gabardon ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de merlons à « fusibles » a été réduite, mais reste nécessaire pour l'exploitation du gisement au Nord-est de l'extension ;

**CONSIDÉRANT** que les melons à « fusibles » restant peuvent être gérés de façon compatible avec la prise en compte d'une crue prédictive, alors il est fixé la mise en place d'une procédure de maîtrise du risque d'inondation ;

**CONSIDÉRANT** que seules les terres de découvertes et les terres végétales sont destinées au remblayage d'une partie de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à nu de la nappe peut influencer les écoulements superficiels et les zones humides à proximité du périmètre d'extension, un suivi piézométrique est demandé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a apporté des réponses adaptées aux observations et vigilances soulevées lors de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions en matière de gestion des merlons en période de crue et de la bande tampon le long du cours d'eau Turon-Gabardon qui ont nécessité des évolutions pour prendre en compte les contraintes d'exploitation partagées par l'exploitant en réponse à la consultation du 12 juillet 2024, ont clairement été exposées aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS.**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale.**

La société CARRIÈRES DE THIVIERS dont le siège social est situé à l'adresse 57 rue Pierre Charron à PARIS (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de FLAUJAGUES, au lieu-dit « Gaberot ».

La société CARRIÈRES DE THIVIERS est dénommée par la suite « l'exploitant ».

##### **Article 1.1.2 - Réglementation générale.**

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 susvisé est abrogé.

##### **Article 1.1.3 - Installations ou activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et équipements exploités ou activité et opérations exercées dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation ou une activité soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

#### **CHAPITRE 1.2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION.**

**Article 1.2.1 - Liste des Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT) concernés par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**



RUBRIQUE NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 70 000 t/an  Production maximale annuelle : 120 000 t/an  Production totale : 1,2 millions de tonnes (~706 000 m <sup>3</sup> )	A (Autorisation)

Les opérations de traitement des matériaux extraits sont interdites sur site.

#### Article 1.2.2 - Liste des AIOT concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d' <b>ouvrage souterrain</b> , non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la <b>surveillance d'eaux souterraines</b> ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>3 piézomètres</b> de surveillance
2.1.5.0 - 1°	A	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface du périmètre de la carrière <b>Total : 21,9 ha &gt; 20 ha</b>
3.2.3.0 - 1°	A	<b>Plans d'eau</b> , permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Extension d'un plan d'eau issu de l'extraction par mise à nu de la nappe <b>Total : 18,1 ha</b>
3.2.2.0 - 1°	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite à l'expansion de la crue est comprise entre 400 et 10 000 m <sup>2</sup> .	Surface des merlons <b>Total : 7 430 m<sup>2</sup></b>

A (Autorisation) D (Déclaration) NC (Non Classé)

#### Article 1.2.3 – Emprise de la carrière.

La carrière autorisée est située sur la commune de FLAUJAGUES aux lieux-dits et parcelles suivants :

Section	Numéro de parcelle	Ancien numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface autorisée sollicitée en renouvellement	Surface sollicitée en extension
AL	140p	-	PRE DU RANG	1ha 62a 50ca	-	1ha 61a 77ca
AL	141p	-	PRE DU RANG	1ha 05a 45ca	-	81a 87ca
AM	80	-	AU TRETINAT	3ha 08a 90ca	-	3ha 08a 90ca
AM	84p	-	AU TRETINAT	14a 31ca	-	12a 71ca
AM	107p	-	AU MAYNE	3ha 03a 85ca	-	2ha 91a 83ca

Section	Numéro de parcelle	Ancien numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface autorisée sollicitée en renouvellement	Surface sollicitée en extension
AM	108p	-	AU MAYNE	2ha 45a 91ca	-	2ha 33a 91ca
AM	111p	-	PERUCHOT	72a 20ca	-	48a 87ca
AM	112	-	PERUCHOT	39a 65ca	-	39a 65ca
AM	115		LOURMIAT	60a 54ca	60a 54ca	-
AM	116		LOURMIAT	33a 90ca	33a 90ca	-
AM	117		LOURMIAT	30a 51ca	30a 51ca	-
AM	118		LOURMIAT	18a 98ca	18a 98ca	-
AM	124p		A CUCHOT	55a 30ca	-	28a 40ca
AM	138		A CUCHOT	18a 75ca	18a 75ca	-
AM	139		A CUCHOT	4a 02ca	4a 02ca	-
AM	141p		A CUCHOT	36a 20ca	35a 59ca	-
AM	143p	-	AU GOUTEY-ROT	25a 97ca	-	4a 59ca
AM	145p	-	AU GOUTEY-ROT	24a 75ca	-	2a 75ca
AM	146p	-	AU GOUTEY-ROT	37a 13ca	-	9a 02ca
AM	147p	-	AU GOUTEY-ROT	26a 95ca	-	5a 77ca
AM	224	-	PERUCHOT	19a 05ca	-	19a 05ca
AM	268	-	MARAIS DU POY	1ha 16a 70ca	-	1ha 16a 70ca
AM	269	81p	AU TRETINAT	1ha 88a 39ca	39a 81ca	1ha 49a 42ca
AM	270		AU TRETINAT	36a 17ca	36a 17ca	-
AM	271p	82p	AU TRETINAT	55a 46ca	43a 81ca	9a 81ca
AM	272		AU TRETINAT	16a 14ca	16a 14ca	-
AM	273	-	AU TRETINAT	17a 74ca	-	17a 74ca
AM	274	83p	AU TRETINAT	61a 11ca	61a 11ca	-
AM	275p	85p	AU TRETINAT	32a 35ca	1a 62ca	11a 57ca
AM	276		AU TRETINAT	8a 37ca	8a 37ca	-
AM	277	109	AU MAYNE	5a 14ca	5a 14ca	-
AM	278		AU MAYNE	51a 81ca	51a 81ca	-
AM	279p	110	PERUCHOT	1ha 81a 91ca	42a 39ca	1ha 28a 61ca
AM	280		PERUCHOT	38a 29ca	38a 29ca	-
AM	281	114	PERUCHOT	13a 42ca	13a 42ca	-
AM	282		PERUCHOT	40a 85ca	40a 85ca	-
AM	283p	119	A CUCHOT	5a 34ca	5a 01ca	-
AM	284		A CUCHOT	60a 46ca	60a 46ca	-
AM	285	120	A CUCHOT	87ca	87ca	-



Section	Numéro de parcelle	Ancien numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface autorisée sollicitée en renouvellement	Surface sollicitée en extension
AM	286		A CUCHOT	15a 11ca	15a 11ca	-
AM	287	121	A CUCHOT	1a 44ca	1a 44ca	-
AM	288		A CUCHOT	20a 22ca	20a 22ca	-
AM	289	122	A CUCHOT	2a 50ca	2a 50ca	-
AM	290		A CUCHOT	26a 06ca	26a 06ca	-
AM	291	123	A CUCHOT	8a 75ca	8a 75ca	-
AM	292		A CUCHOT	13a 68ca	13a 68ca	-
AM	293p	127	A CUCHOT	3a 26ca	2a 46ca	-
AM	294		A CUCHOT	10a 42ca	10a 42ca	-
AM	295p	128p	A CUCHOT	5a 78ca	2a 03ca	-
AM	296		A CUCHOT	6a 09ca	6a 09ca	-
AM	297p	129p	A CUCHOT	5a 64ca	2a 12ca	-
AM	298		A CUCHOT	4a 07ca	4a 07ca	-
AM	299	136	A CUCHOT	16a 73ca	16a 73ca	-
AM	300		A CUCHOT	33ca	33ca	-
AM	301	137	A CUCHOT	5a 49ca	5a 49ca	-
AM	302		A CUCHOT	9a 66ca	9a 66ca	-
AM	303	140p	A CUCHOT	47ca	47ca	-
AM	304		A CUCHOT	20a 39ca	20a 39ca	-
AM	305	223	PERUCHOT	36a 30ca	36a 30ca	-
AM	306		PERUCHOT	19a 50ca	19a 50ca	-
AM	307p	231p	AU TRETINAT	5a 16ca	2a 41ca	-
AM	308		AU TRETINAT	6a 91ca	6a 91ca	-
AM	309p	242p	GABEROT	39a 95ca	16a 94ca	-
AM	310		GABEROT	95a 93ca	95a 93ca	-
AM	311p	243p	GABEROT	78a 47ca	35a 49ca	-
AM	312		GABEROT	1ha 53a 04ca	1ha 53a 04ca	-
					<b>12ha 02a 10ca</b>	<b>16ha 82a 94ca</b>
<b>TOTAL</b>					<b>28ha 85a 04ca</b>	

Le plan de situation et les plans parcellaires sont joints en Annexes 1 et 2 du présent arrêté.

#### **Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation.**

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

##### Article 1.2.4.1 – Zone d'exclusion.

Un retrait inexploitable, sans merlon ni circulation d'engin, de 10 mètres depuis les berges du ruisseau Turon-Gabardon est maintenu. L'extraction ne peut commencer qu'au-delà d'une bande tampon de 30 mètres depuis les berges du ruisseau Turon-Gabardon.

La bande réglementaire des 10 mètres, inexploitable en termes d'extraction, s'applique aux autres limites de l'emprise autorisée.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.**

#### **Article 1.3.1 – Conformité.**

La carrière, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, en particulier les arrêtés ministériels cités dans les « VU » du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.**

#### **Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation.**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

#### **Article 1.4.2 – Caducité.**

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.



### **Article 1.5.6 – Levée de l’obligation de garanties financières.**

L’obligation de garanties financières est levée à la cessation d’exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d’activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l’inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L’obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.**

### **Article 1.6.1 – Porter à connaissance.**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d’exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu’aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l’article L.181-1 du code de l’environnement inclus dans l’autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l’autorisation avec tous les éléments d’appréciation.

### **Article 1.6.2 - Mise à jour des études d’impact et de dangers.**

Dans le cas d’une modification notable, les études d’impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d’appréciation mentionnés à l’article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d’une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l’analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l’administration par l’exploitant et aux frais de celui-ci.

### **Article 1.6.3 - Changement d’exploitant.**

La demande de changement d’exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l’acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l’attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d’utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

### **Article 1.6.4 – Cessation d’activité.**

En l’application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l’usage à prendre en compte est le suivant :

- **usage de renaturation**, impliquant des opérations de restauration ou d’amélioration de la fonctionnalité des sols, à des fins de développement d’habitats pour les écosystèmes,
- ainsi qu’une utilisation du plan d’eau à des fins **d’irrigation** des cultures, sous réserve des autorisations idoines.

Lors de la mise à l’arrêt définitif de la carrière, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.**

### **Article 1.5.1 – Montant des garanties financières.**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
S1 (ha)	0,56	0,56	0,25
S2 (ha)	5,26	5,04	5,24
L (m)	208	387	563
Montant des garanties financières	273 889,00 €	275 273,00 €	289 342,00 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 130,3 (avril 2024)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

### **Article 1.5.2 – Etablissement des garanties financières.**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.3 – Renouvellement des garanties financières.**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.4 – Actualisation des garanties financières.**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.5.5 – Modification du montant des garanties financières.**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.



## **CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.**

### **Article 1.7.1 – Archéologie préventive.**

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

### **Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations.**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.**

### **Article 1.8.1 – Contrôles et analyses.**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.**

### **Article 1.9.1 – Mesures et sanctions.**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

**CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS ET MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE.**

**Article 2.1.1 – Accès à la voie publique.**

**L'entrée et la sortie des véhicules se poursuit par la piste privée depuis la RD 130.**

L'accès à la voirie publique, ainsi que le carrefour avec la VC 210, sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique en assurant une bonne stabilité et bonne visibilité.

Le franchissement du *Turon-Gabardon* doit être conçu de dimensions suffisantes pour assurer le maintien du corridor de déplacement des mammifères semi-aquatiques et la stabilité de la chaussée au regard du passage des engins.

**L'exploitant justifie d'une compatibilité de la structure actuelle avec l'avis du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières.**

**Article 2.1.2 – Aménagements préliminaires complémentaires.**

En complément des dispositions fixées au chapitre II section 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation des parcelles concernées par l'extension :

- de mettre en place une **clôture** en périphérie de l'emprise de la carrière ainsi que la signalétique périphérique adaptée aux risques. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de la clôture et entretenir la végétation afin de pouvoir accéder à cette clôture ;
- de mettre en place le **balisage des zones tampon** définies à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté, ainsi que des bosquets et zones à enjeux repérés en annexe 3. L'exploitant s'assure du maintien du balisage dans le temps ;
- de tronçonner et déplacer, dans une zone d'évitement, l'arbre tombé qui constitue un **habitat favorable aux coléoptères** ;
- de vérifier le bon état des piézomètres définis à l'article 3.3.1 ;
- et de **justifier d'une densité suffisante de la haie existante au nord** de la carrière dans le but de favoriser le transfert de biodiversité lors de la destruction de la haie à l'ouest de l'extension, prévue dès la phase 1.

Des kits absorbants destinés à recueillir les éventuels déversements d'huiles ou hydrocarbures contenus dans les engins sont disponibles sur le site ou dans les engins dès le début de l'exploitation.

**Article 2.1.3 – Mise en service de la carrière.**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de FLAUJAGUES la mise en service de l'installation.



## **CHAPITRE 2.2 – DISPOSITIONS D’EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.**

### **Article 2.2.1 - Aménagements préalables à l’extraction et à l’évacuation des matériaux, prise en compte du risque d’inondation.**

Dès la première phase d’exploitation et avant l’extraction, les terres et stériles de découvertes sont utilisés prioritairement pour former des merlons autour de la zone en extraction tels que définis à l’annexe 3. Ces merlons sont positionnés dans le but d’assurer une intégration paysagère, de former un écran à l’envol de poussière et aux nuisances sonores.

Les merlons sont organisés de telle sorte qu’ils n’entravent pas les écoulements liés à une crue. Une organisation en épi est privilégiée, en particulier au Nord-est de l’extraction.

Dans le cas de la mise en œuvre de merlons à « fusibles », nécessitant une intervention humaine, l’exploitant justifie de la définition et mise en œuvre d’une procédure de maîtrise du risque d’inondation prévoyant, en particulier :

- une méthode d’information et d’alerte du niveau des eaux,
- les seuils de montées des eaux déclenchant l’arasement des merlons,
- une organisation justifiant d’une intervention dans un délai adapté à la montée des eaux selon les différents temps de production (jour, soir, week-end),
- une convention avec les propriétaires pour s’assurer d’un accès libre de tout obstacle et en toute circonstance,
- la réalisation et l’enregistrement d’entraînements réguliers.

### **Article 2.2.2 – Fonctionnement de la carrière.**

#### **Article 2.2.2.1 – Rythme de fonctionnement.**

Les périodes d’exploitation (aménagement, extraction et évacuation) de la carrière sont les jours ouvrables de 7 h à 18 h. L’accès au site est fermé et interdit les samedi, dimanche et jours fériés, ainsi qu’en dehors des heures d’ouvertures.

A titre exceptionnel, l’exploitation est autorisée à fonctionner sur des horaires aménagés en cas de période de forte production ou de contraintes météorologiques. L’exploitant informe la mairie de la commune de FLAUJAGUES, les riverains et l’inspection des installations classées avec un préavis de 3 jours minimum.

#### **Article 2.2.2.2 – Modalités d’extraction.**

L’exploitation est conduite conformément au plan relatif à la description du phasage de l’exploitation défini en annexe n°4 du présent arrêté.

Le principe d’exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, partiellement sous eaux, de matériaux alluvionnaires, avec remise en état des berges de façon coordonnée à l’avancement.

L’extraction s’effectue à l’aide d’une pelle hydraulique ou d’une drague-line, sans rabattement de nappe. L’exploitant aménage des zones de stockage des matériaux extraits afin que les eaux de ressuyage soient dirigées vers le bassin d’extraction.

La suppression des haies doit intervenir de manière progressive et ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification de l’avifaune. Les interventions (défrichage et débroussaillage) s’effectuent du mois de fin août à fin février.

La cote minimale du fond de la carrière est fixée à +2 m NGF. L’épaisseur moyenne d’extraction est estimée à 4 m (7 m maximum), avec pour objectif, la non atteinte de la couche argileuse.

L’usage d’explosifs est interdit sur l’ensemble du site.

### **Article 2.2.3 – Circuit d’évacuation des matériaux.**

La production est évacuée par voie routière vers l’aire de traitement située sur la commune de MOULIETS-ET-VILLEMARTIN.

L’exploitant tient à jour un registre du nombre de camions évacués quotidiennement.

## **Article 2.2.4 – Consignes et plans d'exploitation.**

### **Article 2.2.4.1 – Consignes d'exploitation.**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des phases comportant explicitement les vérifications à effectuer, lors des différentes étapes d'exploitation (défrichement, décapage, extraction, constitution/déplacement de merlons, remise en état, etc), en périodes de hautes et basses eaux, de dysfonctionnement, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des opérations et du contexte hydrologique et écologique des lieux.

### **Article 2.2.4.2 – Plan d'exploitation.**

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé ;
- les limites exploitables en application de l'article 1.2.4.1 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les cinq ans, le plan complet est adressé à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ETAT.**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- de façon générale, la découverte de la phase N sera utilisée pour le réaménagement de la phase N-1,
- reprofilage de certaines berges de manière à créer des prairies en bordure du plan d'eau, avec une pente maximale de 30°,
- remblaiement de plusieurs secteurs pour aménager des zones de hauts-fonds, tout en maintenant l'écoulement de la nappe alluviale,
- remblaiement de la partie Sud du plan d'eau pour créer des prairies permettant l'inondabilité des terrains en période de très hautes eaux,
- plantations de bosquets,
- tous les vestiges d'exploitation seront évacués.

L'apport extérieur de matériaux ou de terre végétale est interdit.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard six mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. Un relevé des superficies des prairies et bosquets plantés accompagne le dossier de cessation d'activité défini à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.



## **TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

### **CHAPITRE 3.1 - SÉCURISATION.**

#### **Article 3.1.1 – Accès des secours.**

**L'exploitant s'assure régulièrement de la connaissance de la carrière et de son plan d'eau auprès des services de secours.**

En présence d'un plan d'eau au moins une bouée est placée sur la berge, sans délai, à proximité du chantier d'extraction.

#### **Article 3.1.2 – Circulation au sein de la carrière.**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **CHAPITRE 3.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS DU SOL ET DU SOUS-SOL.**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site. L'entretien mécanique des véhicules est interdit sur site.

Le ravitaillement des engins est réalisé en bord à bord avec l'utilisation d'un dispositif de rétention mobile ou dispositif similaire de façon à récupérer les éventuelles égouttures.

Un kit anti-pollution est disponible dans chaque engin en service.

### **CHAPITRE 3.3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.**

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Lors des épisodes pluvieux, les eaux météoriques tombant au sein de l'emprise du chantier d'extraction s'infiltrent ou ruissellent par gravité vers le plan d'eau. Des fossés de collecte de ces eaux de ruissellement sont constitués en bordure des pistes internes.

#### **Article 3.3.1 – Suivi piézométrique.**

Afin d'évaluer l'éventuel impact sur le niveau de la nappe, l'exploitant :

- implante 3 piézomètres couvrant l'amont et l'aval du plan d'eau d'extraction et assure un suivi semestriel du niveau piézométrique (période de hautes et basses eaux) ;
- établit une convention avec l'agriculteur utilisant le plan d'eau pour l'irrigation qui prévoit une déclaration systématique des quantités prélevées à adresser à l'exploitant. L'autorisation de cet usage au titre de la loi sur l'eau est annexée à la convention ;
- réalise le suivi des niveaux du Turon-Gabardon (en amont et aval de la gravière), du plan d'eau résiduel et de la Dordogne par relevé GPS ou toute autre solution équivalente.

L'exploitant tient à jour un registre permettant de suivre facilement les évolutions des niveaux sur toute la durée de l'autorisation.

### Article 3.3.2 – Suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les eaux de la nappe alluviale font l'objet d'une autosurveillance semestrielle via le réseau piézométrique et le plan d'eau, pour les paramètres pH, conductivité, MES, DCO et hydrocarbures totaux.

La fréquence de suivi de la qualité des eaux peut être augmentée sur demande justifiée auprès de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS.**

### Article 3.4.1. - Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

### Article 3.4.2 – Niveaux acoustiques.

#### Article 3.4.2.1 – Valeurs limites d'émergence.

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 6.

#### Article 3.4.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

### Article 3.4.3 - Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, les résultats sont transmis à l'inspection, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

---

## **TITRE 4 – SUIVIS ET INFORMATION**

---

### **CHAPITRE 4.1 – DÉCLARATION ANNUELLE (GEREP).**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

### **CHAPITRE 4.2 – SUIVI DES MESURES ÉCOLOGIQUES.**

Un suivi écologique pour évaluer la contribution des nouveaux espaces au développement de la faune et de la flore est à mener à chaque début de phase pour réaliser :

- la mise en défens des zones d'évitement (bosquets, milieux rivulaires, haies et arbre isolé) ;
- le contrôle des aménagements et du calendrier de travaux (destruction des haies hors période de nidification) ;
- les recommandations concernant le réaménagement (berges et zones de haut-fond) ;
- l'évaluation des zones réaménagées.

L'exploitant transmet le compte-rendu à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.3 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.



## TITRE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

### Article 5.1 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

### Article 5.2 - Publicité.

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement** :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Flaujagues et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

- un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de Flaujagues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Mairies de Doulezon, Juilliac, Mouliets-et-Villemartin, Sainte-Radegonde (situées en Gironde) et Lamothe-Montravel, Montcaret et Saint-Seurin de Prats (situées en Dordogne).

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

**Article 5.3 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la Société CARRIÈRES DE THIVIERS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame le Maire de Flaujagues,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 6 AOUT 2024

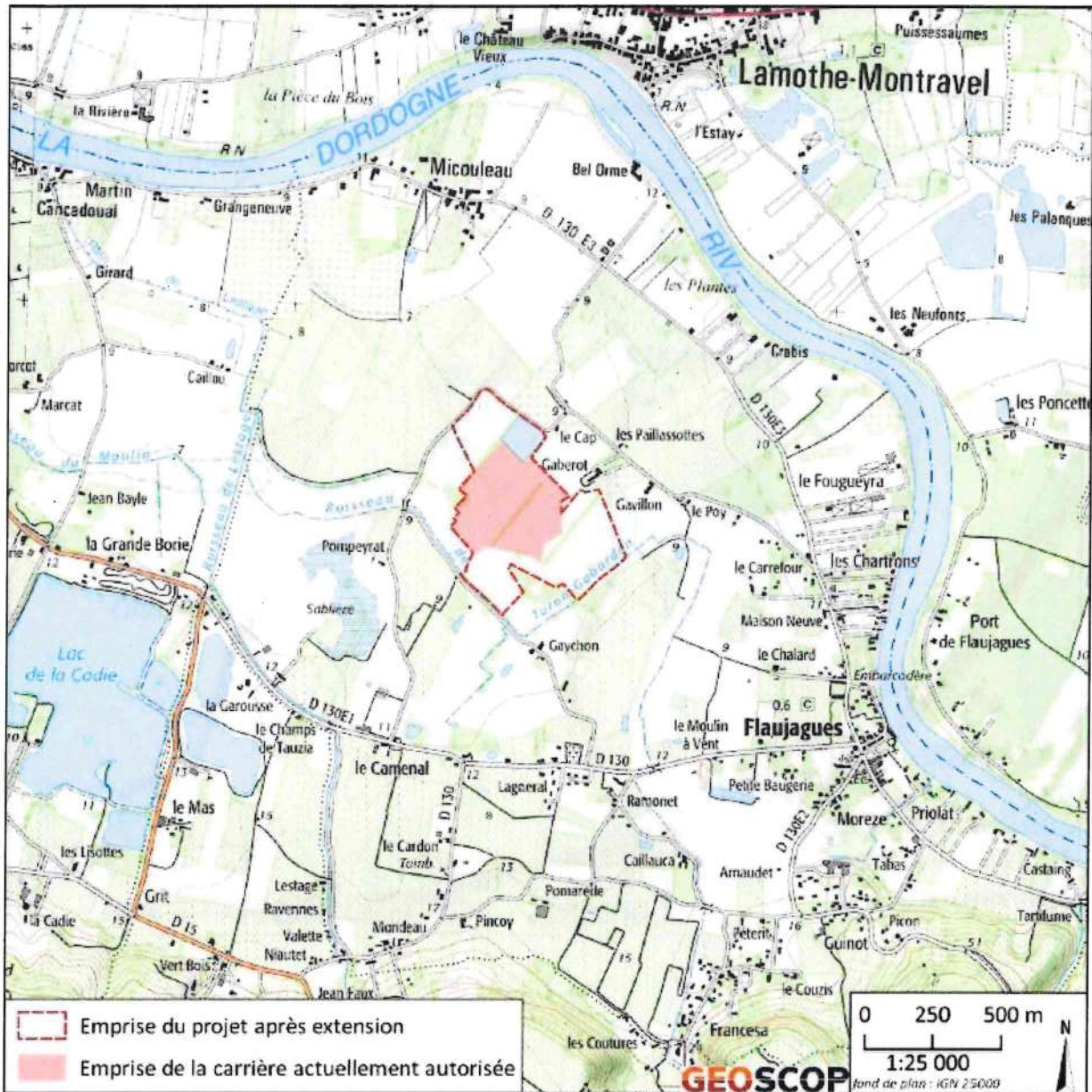
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

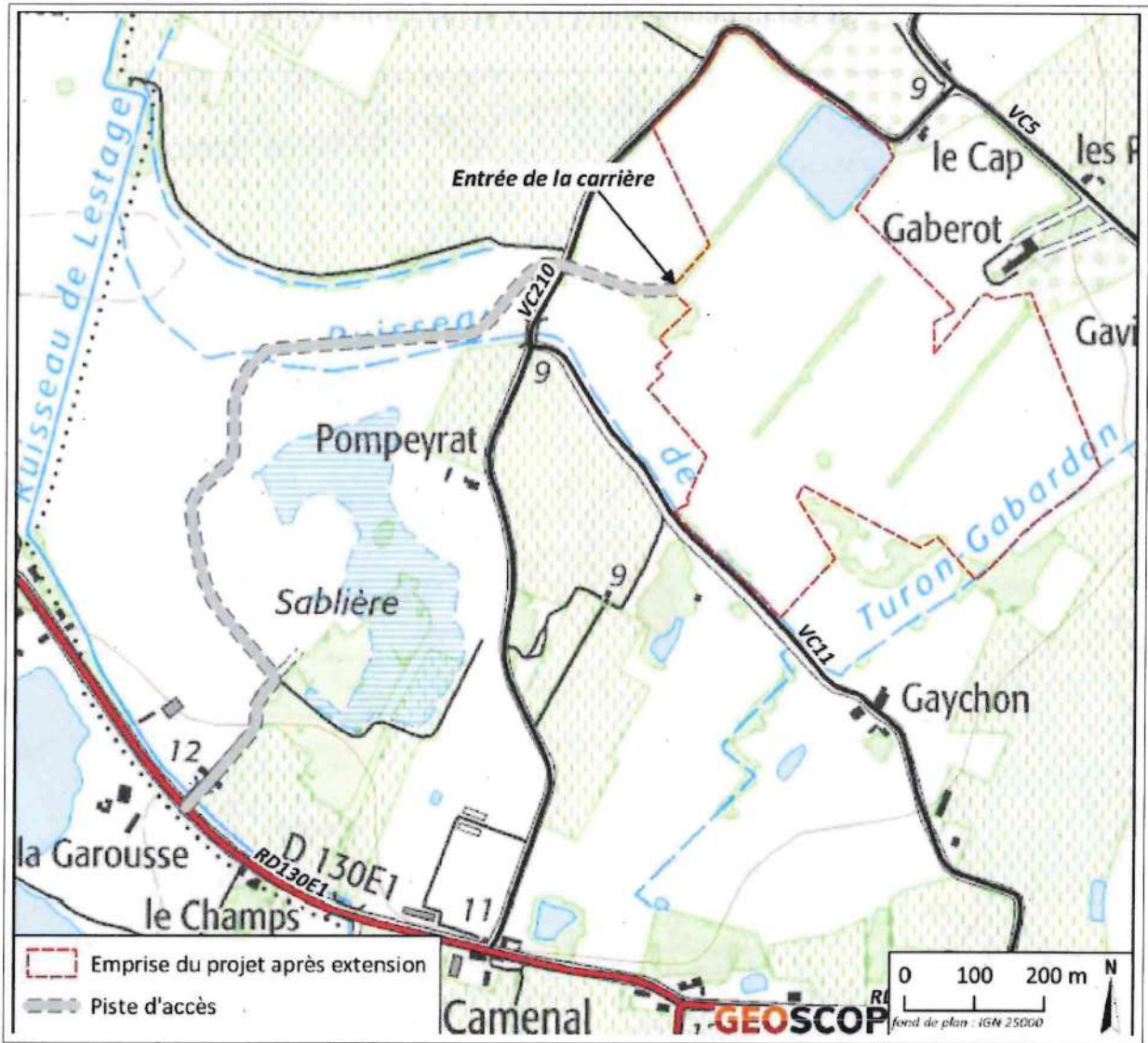
Aurore Le BONNEC

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'Aurore Le BONNEC'.

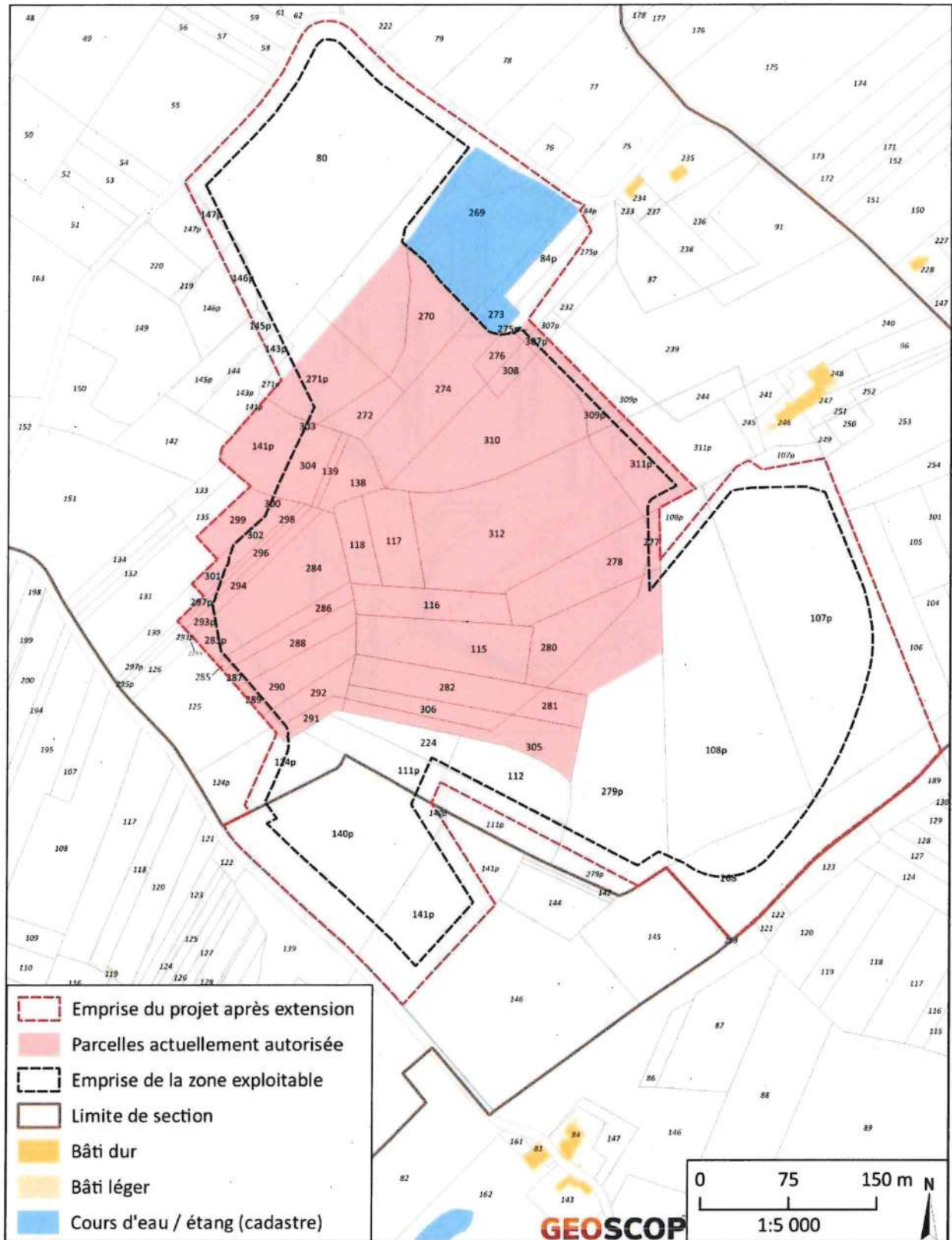
# ANNEXE 1 : PLANS DE SITUATION ET D'ACCES



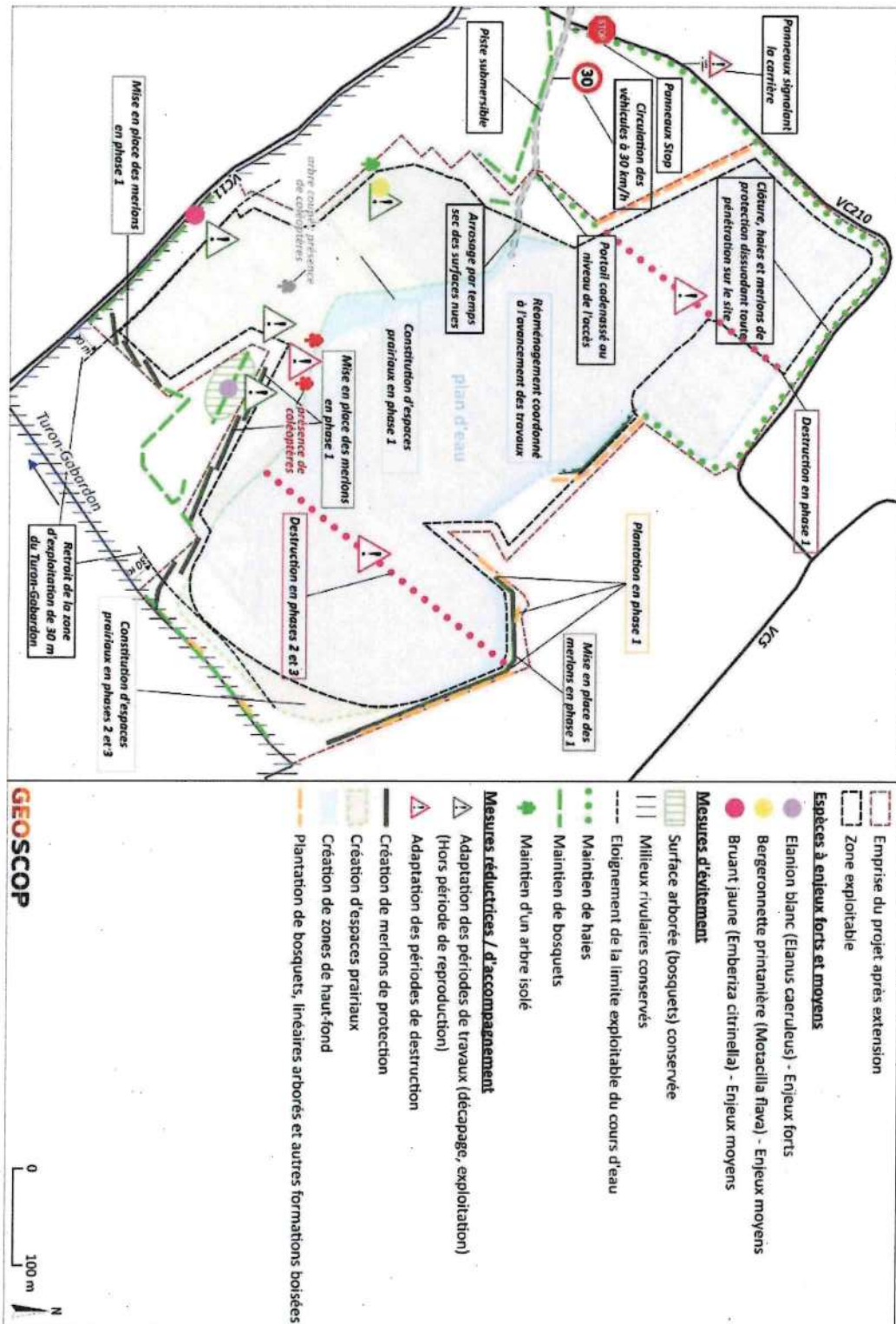




## ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

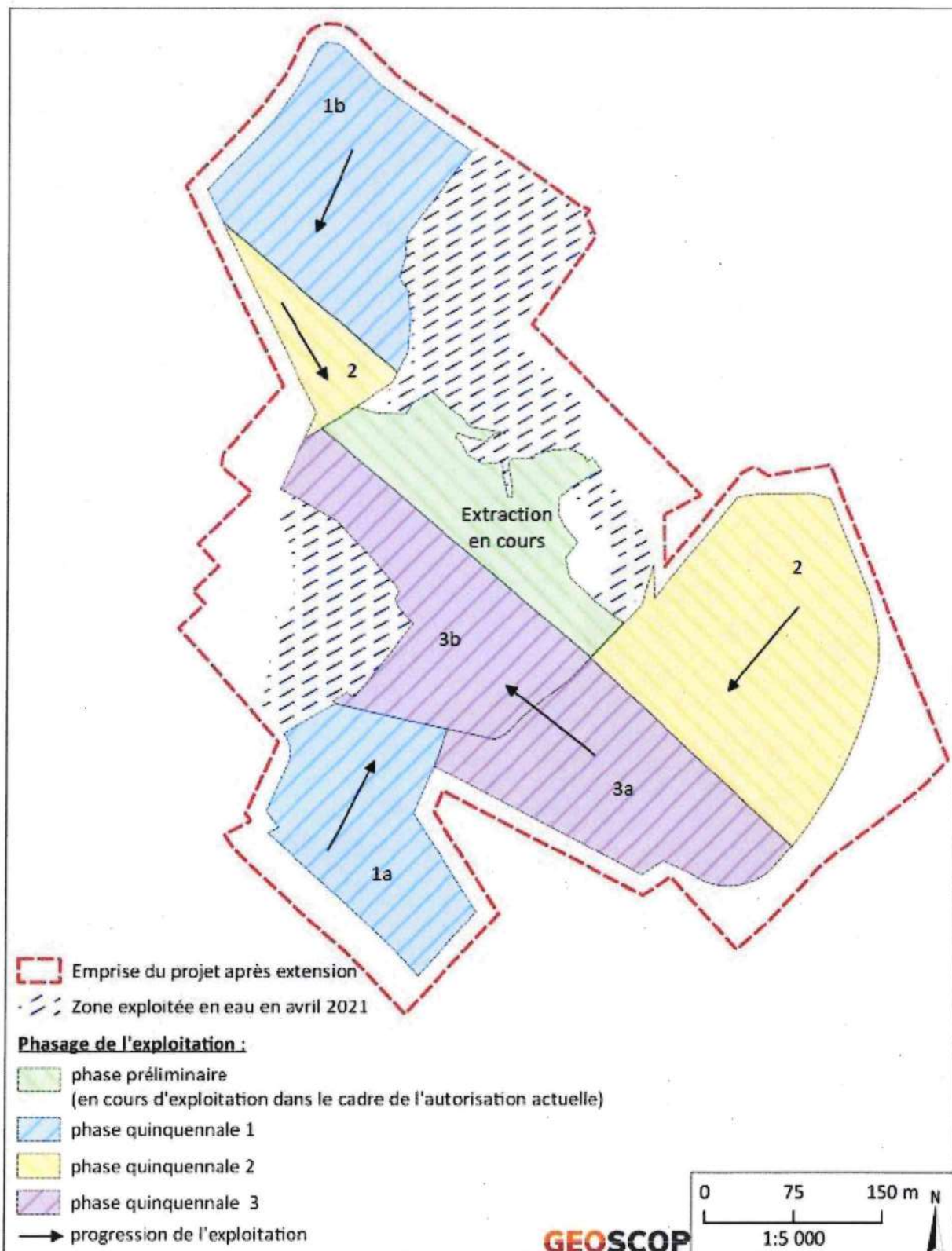


## ANNEXE 3 : ZONES D'ÉVITEMENT ET A ENJEUX





## ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

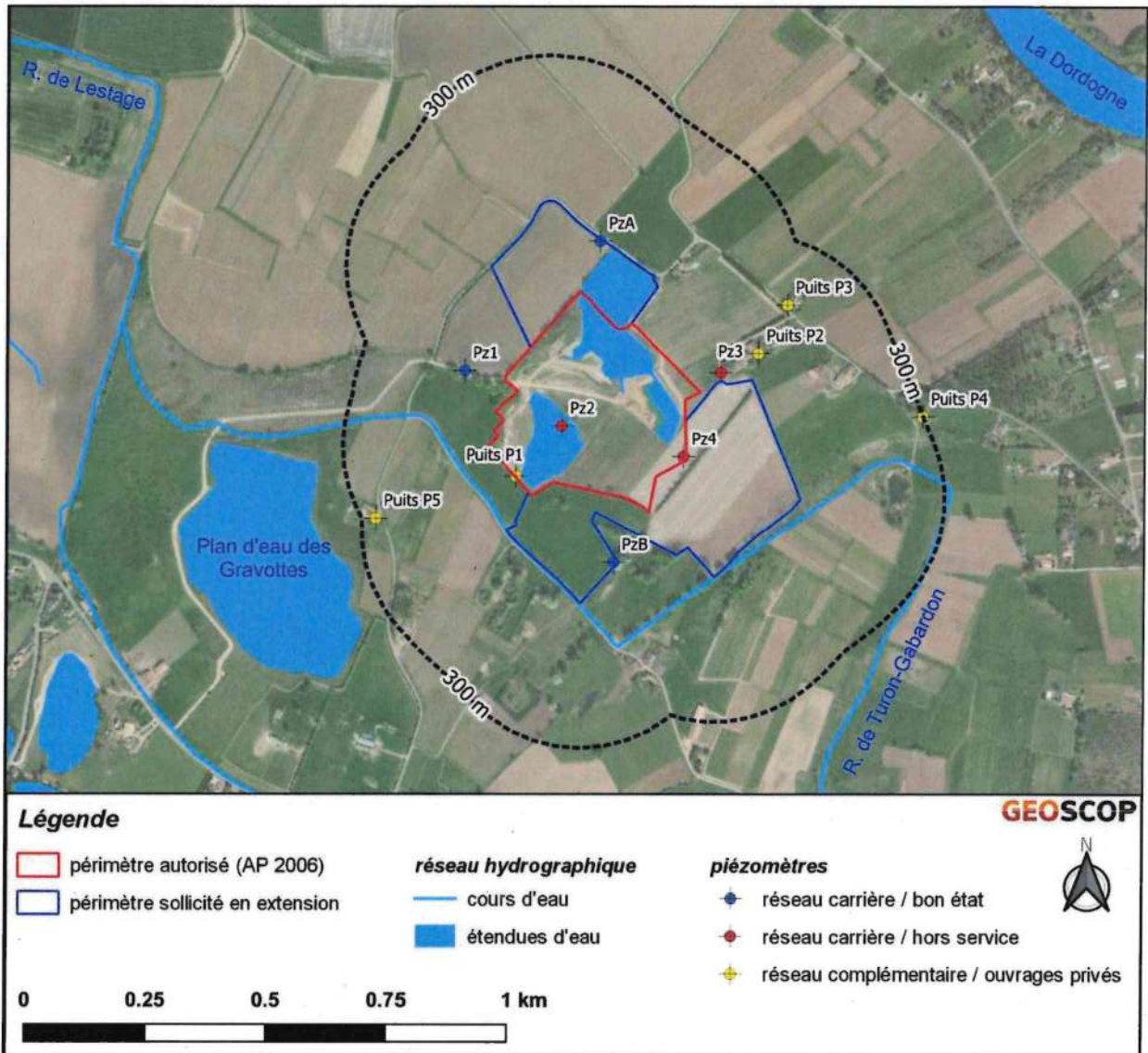


## ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ETAT





## ANNEXE 6 : EMBLEMES DES PIÉZOMÈTRES





# ANNEXE 7 : EMBACEMENTS DES STATIONS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

